

L'hon. M. McLARTY: A première vue, j'estime qu'il y en aura quatre ou cinq.

L'hon. M. HANSON: Le ministre voudra-t-il nous les nommer?

L'hon. M. McLARTY: J'aimerais mieux ne pas le faire avant d'avoir établi les modalités du plan. Je puis assurer à l'honorable député que cela se fera le plus équitablement possible, mais avant l'élaboration du plan, j'hésiterais à faire connaître qui nous consulterons. Je ne m'y suis pas arrêté suffisamment.

L'hon. M. HANSON: Le ministre consultera-t-il le comité d'organisation industrielle?

L'hon. M. McLARTY: Je n'aimerais pas à dire qui je consulterai, avant la complète élaboration du plan.

L'hon. M. HANSON: Le témoin refuse de répondre.

M. MacINNIS: Pourquoi le comité d'organisation industrielle ne serait-il pas consulté? C'est un organisme qui se conforme à la loi et qui représente un nombre considérable d'ouvriers canadiens. Il ne représente pas le groupe auquel j'appartiens, mais je crois tout de même parfaitement raisonnable qu'il soit consulté. Ses représentants ont comparu devant le comité et au point de vue de la consultation on devrait le considérer sur le même pied que n'importe quel autre groupement.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 à 8 sont adoptés.

Sur l'article 9 (traitements des commissaires).

L'hon. M. HANSON: Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de ces traitements? Je ne badine pas en posant la question.

L'hon. M. McLARTY: En toute franchise, je dirai que le Gouvernement n'a pas étudié la question de la rémunération des commissaires, non plus que le choix des titulaires.

L'hon. M. HANSON: J'accepte sans réserve l'affirmation du ministre. On a souligné le fait que c'est un poste administratif important. Il faut que le président et les autres commissaires soient des hommes de haute compétence. Le président devrait être un homme de talent, un homme d'étude et un administrateur d'expérience. Il faut qu'il reçoive un traitement convenable. Je crois savoir que le colonel Harrington touchait \$10,000 par année et, si ma mémoire est fidèle, les autres commissaires recevaient \$8,000. Cette charge équivaut à celles des sous-ministres dont quelques-uns touchent un traitement allant jusqu'à \$15,000. Je ne prévo-

[L'hon. M. Stirling.]

nise pas ce traitement, mais j'affirme qu'il faut rémunérer convenablement les commissaires.

L'hon. M. McLARTY: Je souscris sans hésitation à toutes les remarques du chef de l'opposition.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (fonctionnaires et autres employés de la commission).

M. SENN: Combien d'employés faudra-t-il quand la commission sera pleinement organisée?

L'hon. M. McLARTY: En tout, 3,200, je pense.

M. MacNICOL: Cela comprendra tous les employés des services de placement?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

L'hon. M. HANSON: J'ai déjà mentionné cet article qui est ainsi libellé:

10. Sont nommés ou employés, en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et autres préposés nécessaires à l'exercice régulier des affaires de la Commission.

Le membre de phrase "en la manière autorisée par la loi" est ambigu ou donne lieu à plus d'une interprétation. La disposition que contenait la loi de 1935 était bien préférable. C'est le paragraphe 1 de l'article 8 ainsi conçu:

Aux fins de la présente loi, la commission peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, employer les fonctionnaires, préposés et commis par elle déterminés, et toutes les nominations de fonctionnaires, préposés et commis ainsi employés doivent se faire en conformité de la Loi du service civil.

Je dis au ministre qu'à mon avis, c'est une sage disposition et qu'à la place des mots "en la manière autorisée par la loi", on devrait lire: "en conformité de la loi du service civil" après en avoir modifié le texte. Rien ne peut empêcher le Gouvernement et la commission d'interpréter d'une manière différente cette phrase du bill à moins qu'il ne soit expressément indiqué que les nominations doivent être faites en la manière prescrite par la loi du service civil. Je suis d'avis qu'il y a là une échappatoire, un trou par où peut ramper le gouvernement s'il le désire. Je devrais peut-être retirer le mot "ramper"; le ministre, comme moi—d'ailleurs, est trop gros pour ramper dans un trou. Mais on devrait donner une signification précise aux mots "en la manière autorisée par la loi". Je suis d'avis que le Gouvernement devrait adopter le paragraphe 1 de l'article 8 de l'ancienne loi, lequel est clair, non équivoque; ne prête à aucune erreur et ne laisse aucune échappatoire. J'aimerais que le ministre nous dise qu'il prendra